



Arrêté n° **2024-00498**

portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du PARIS SAINT-GERMAIN et de l'OLYMPIQUE LYONNAIS au Parc des Princes le dimanche 21 avril 2024

Le préfet de police et le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R. 644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; qu'en application de ce même article, le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à cet arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros ;

Considérant que, à l'occasion de la 30^{ème} journée du championnat de ligue 1, l'équipe de football du PARIS SAINT-GERMAIN (PSG) recevra celle de l'OLYMPIQUE LYONNAIS (OL) au Parc des Princes à Paris 16^{ème}, le dimanche 21 avril 2024 à 21h00 ;

Considérant qu'il est prévu que des membres des groupes classés à risques fassent le déplacement au Parc des Princes pour supporter l'OL et qu'il existe un fort contentieux entre les soutiens de ces deux équipes, notamment avec les groupes de supporters parisiens classés à risque KARSUD et VIRAGE AUTEUIL 91, lesquels pourraient chercher à provoquer leurs homologues lyonnais également aux abords du stade ;

Considérant également que lors du match le 19 septembre 2021, d'une part, une dizaine d'éléments de supporters classés à risque URBAN PARIS avaient agressé physiquement deux porteurs du maillot de l'équipe de l'OLYMPIQUE LYONNAIS ; que d'autre part lors de cette rencontre un jeune spectateur parisien du match avait été blessé par un jet de siège provenant des supporters lyonnais ; que, de même, le 17 décembre 2021, à l'occasion de la rencontre entre le Paris Football Club et l'Olympique Lyonnais, au stade Charléty, une quinzaine d'éléments à risque du PSG membres de la structure Porte 4116 avaient affronté violemment les ultras lyonnais en tribune, entraînant l'arrêt définitif du match ;

Considérant que, lors de la rencontre du dimanche 21 avril 2024, les supporters classés à risque lyonnais pourraient multiplier les provocations générant des tensions avec les supporters parisiens classés à risques ;

Considérant par ailleurs qu'en tribune le dimanche 21 avril 2024, les 1200 membres du Collectif Ultra Paris (CUP) qui seront présents dans le virage Auteuil et les membres du Block Parisien dans la tribune Boulogne sont susceptibles de faire usage d'engins pyrotechniques et de multiplier les invectives ; que l'usage d'engins pyrotechniques et détonants est constitutif d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport ;

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que la rencontre du dimanche 21 avril 2024 au Parc des Princes soit l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre supporters classés à risque parisiens et leurs homologues lyonnais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à la hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant, par ailleurs, que le dimanche 21 avril 2024 d'autres rassemblements et événements de voie publique se tiendront dans la capitale, qui mobiliseront fortement les forces de sécurité intérieure, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, qu'en outre les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées dans un contexte de menace terroriste pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE relevé au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars dernier par le Premier ministre; que, dès lors, elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant enfin que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football de Ligue 1 le dimanche 21 avril 2024 entre les équipes du PSG et de l'OL au Parc des Princes, un encadrement du déplacement des supporters de l'OL en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Fleury-en-Bière (77) jusqu'au parcage visiteurs du Parc des Princes et de reconduite à l'issue du match jusqu'au péage précité, sous l'égide des forces de l'ordre est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une armé ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : Le dimanche 21 avril 2024, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du PSG et de l'OL, la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne pourra accueillir plus de 700 supporters de l'OL.

L'acheminement des supporters de l'OL appartenant aux groupes des « KOP VIRAGE NORD » et « LYON 1950 » ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'acheminement de ces supporters se fera exclusivement par un moyen de transport collectif, « KOP VIRAGE NORD » à bord de deux autocars (175 supporters) et « LYON 1950 » à bord de deux autocars également (200 supporters); les immatriculations des véhicules sont communiquées à la direction de l'ordre public et de la circulation par le club de l'Olympique Lyonnais,

- Les supporters devront être détenteurs d'une contremarque achetée préalablement auprès de l'Olympique Lyonnais,

- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé le dimanche 21 avril 2024 à 17h30 sur l'autoroute A6 au niveau du péage de Fleury-en-Bière (77), dans le sens province-Paris,

- les supporters appartenant aux groupes des « KOP VIRAGE NORD » et « LYON 1950 » ou se revendiquant comme tels seront escortés par les forces de l'ordre depuis ce péage jusqu'au parking visiteurs du parc des princes selon un itinéraire prédéterminé par les forces de l'ordre ;

- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de Paris.

Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les supporters de l'Olympique Lyonnais qui résident en région parisienne et gagneront le parcage visiteurs du Parc des Princes par leurs propres moyens.

Article 2 : Du dimanche 21 avril 2024 à 16h00 au lundi 22 avril 2024 à 01h00 est institué un périmètre comportant certaines mesures de police et au sein duquel la présence sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OL ou se comportant comme tel est interdite, à l'exception des 700 autorisés dans le parcage visiteurs. Ce périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- boulevard d'Auteuil, entre l'avenue Robert Schuman et la place de la Porte Molitor ;
- place de la Porte Molitor, entre le boulevard d'Auteuil et la rue Molitor ;
- boulevard Murat, entre la place Molitor et la place de la porte de Saint-Cloud ;
- place de la porte de Saint-Cloud ;
- avenue Georges Lafont, entre la place de la porte de Saint-Cloud et l'avenue Edouard Vaillant ;
- avenue Edouard Vaillant, entre l'avenue Georges Lafont et l'avenue Ferdinand Buisson ;
- avenue Ferdinand Buisson, entre l'avenue Edouard Vaillant et la route de la Reine à Boulogne-Billancourt ;
- route de la Reine à Boulogne-Billancourt, entre l'avenue Ferdinand Buisson et l'avenue Victor Hugo,
- avenue Victor Hugo, entre la route de la Reine et le rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt ;
- rond-point André Malraux à Boulogne-Billancourt ;
- avenue Robert Schuman à Boulogne-Billancourt.

Article 3 : Dans le périmètre et aux horaires institués par l'article 2, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants ainsi que les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 : La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-et-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et Melun.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2024**

Pl Laurent NUÑEZ



Fait à Melun, le 18/04/2024



Pierre ORY

2024-00498

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**

le **Préfet de Police**

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**

auprès du **Ministre de l'intérieur**

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**

le **Tribunal administratif compétent**.

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIERARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours **CONTENTIEUX**, qui vise à contester la **LEGALITE** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours **GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUE** dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours **GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUE**, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.